

Décision N° 007.2026

Composition du jury du concours de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation – extension du bâtiment Carnot à Saint-Brieuc

Le Président du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor,

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux pouvoirs du Président ;

VU la délibération du 31 janvier 2025 approuvant le programme du projet de réhabilitation – extension du bâtiment Carnot et actant l'organisation et le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre ;

VU le Code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 et notamment son article R2162-22 ;

Considérant qu'il appartient à l'acheteur de désigner les membres qualifiés devant siéger au sein du jury de concours ;

Considérant que Christophe Gauffeny, architecte CAUE a été remplacé par Benoit Moreira, architecte CAUE, par décision du 4/07/2025,

Considérant qu'il convient dans un souci de sécurité juridique, de consolider la composition définitive du jury telle qu'il a régulièrement siégé,

DECIDE

ARTICLE 1 - La décision n°54.2025 portant constitution du jury est abrogée

ARTICLE 2 - La composition définitive du jury est arrêtée comme suit : les personnes qualifiées ci-après sont désignées pour participer aux travaux du jury de concours avec voix délibérative, en la qualité de personnes qualifiées en ce qui concerne la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation– extension du bâtiment Carnot :

Madame Claire GALLAIS, architecte, 3 rue des Francs Bourgeois - 35000 Rennes, représentant l'ordre des architectes. ;

Monsieur Gilbert QUERE, architecte, 19 rue Leguen de Kerangal - 35200 RENNES, représentant l'ordre des architectes. ;

Monsieur Benoit MOREIRA, architecte du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Côtes d'Armor ;

ARTICLE 3 - La présente décision est considérée comme consolidant la composition du jury tel qu'il a régulièrement siégé depuis sa première réunion.

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le gestion comptable de Saint-Brieuc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 12/01/2026
Reçu en préfecture le 12/01/2026
Publié le 12/01/2026
ID : 022-200046175-20260112-120120261-AU

- Notifié le :

Fait au siège du SDE22, le 12/01/2026
Le Président du Syndicat,
D.RAMARD



Décision N° 012.2026

Désignation du lauréat

Concours de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation – extension du bâtiment Carnot à Saint-Brieuc

Le Président du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor,

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif aux pouvoirs du Président ;

VU la délibération du 31 janvier 2025 approuvant le programme du projet de réhabilitation – extension du bâtiment Carnot et actant l'organisation et le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre ;

VU le Code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 et notamment son article R2162-19 ;

VU le PV et l'avis motivé du jury qui s'est réuni le 15 janvier 2026;

Considérant que le jury a régulièrement examiné les projets remis par les candidats admis à concourir, qu'il a proposé un classement motivé des offres, que le candidat classé en première position présente l'offre la plus avantageuse au regard des critères définis,

DECIDE

Article 1 – Il est décidé de suivre l'avis du jury de concours.

Article 2 – Il est décidé d'engager une phase de négociation et de mise au point du marché de maîtrise d'œuvre avec le candidat B classé en première position : Candidat B : COLAS DURAND ARCHITECTE (mandataire)

Article 3 – La négociation portera exclusivement sur les éléments suivants :

- Ajustements techniques du projet,
- Adéquation définitive au programme,
- Vérification du respect de l'enveloppe financière,
- Conditions contractuelles du marché.
- Montant des honoraires

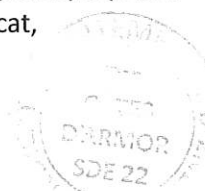
Article 4 – À l'issue de cette phase, une décision d'attribution du marché sera prise.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Comptable public du service de gestion comptable de Saint-Brieuc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

• *Fait au siège du SDE22, le 23/01/2026*

Le Président du Syndicat,

D.RAMARD



Décision N°13.2026**Portant ajustement de la provision pour Compte Epargne Temps**

Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor,

Vu Code Général des Collectivités et notamment les articles L.2321-2 et R.2321-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 qui rend obligatoire, dans le respect des principes de prudence et de sincérité, la pratique des provisions dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif,

Considérant que le Syndicat a instauré un Compte Epargne Temps (CET), par délibération n°121-2005 du 21 décembre 2005 pour les agents titulaires et non titulaires,

Considérant que, depuis 2021, il existe une provision pour couvrir les charges afférentes aux jours épargnés sur le CET par l'ensemble du personnel, calculée sur la base de 100 % des jours placés en CET au 31/12 de l'année N, hors jours demandés à être monétisés ou placés en RAFP début N+1,

Considérant que, tant que l'agent qui pose un jour CET n'est pas remplacé, les jours CET ne représentent pas un coût à venir pour le Syndicat,

Considérant que, les jours monétisés et versés à la RAFP représentent eux un coût à venir pour le Syndicat devant faire l'objet d'une provision pour risque,

Considérant que, sur les trois dernières années, les jours monétisés et versés à la RAFP représentent environ 50% de l'ensemble des jours CET utilisés,

Considérant que, les jours donnant lieu à indemnisation ou à prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique donne lieu au versement d'indemnités correspondant à des charges certaines et évaluables, et doivent être comptabilisées en charges à payer à la clôture de l'exercice, et non constituées en provision,

Considérant que, seuls les jours maintenus sur le CET à la clôture de l'exercice donnent lieu à constitution d'une provision pour charges,

Considérant que le montant actuel de la provision s'élève à 156 326 €,

Considérant qu'au 15 janvier 2026, le nombre de jours de CET est de 1662 jours, correspondant à un coût de 200 730 €, et que le montant de monétisation et placés en RAFP demandé s'élève à 21 212 €,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est décidé d'actualiser la provision pour Compte Epargne Temps à compter du 31/12/2025, en provisionnant 50% du nombre de jours placés en CET, déduction faite de la monétisation et RAFP qui font eux l'objet d'une comptabilisation en charges à payer à hauteur de 100%. Le montant de la provision ainsi calculé s'élève à 50% de 179 518 €, soit 89 759 €.

ARTICLE 2 : Ainsi, il est proposé d'actualiser le montant actuel de la provision en effectuant une reprise de provisions pour les jours de Compte Epargne Temps d'un montant de 66 567 €.

ARTICLE 3 : Cette décision sera transmise à la Préfecture et au Service de Gestion Comptable de Saint Brieuc.

Fait à Saint Brieuc, le 26 janvier 2026

Le Président du Syndicat,
D. RAMARD



Décision n° 24.2026

Souscription d'une ligne de trésorerie

Par délibération n°045.2020 en date du 21 septembre 2020, le Comité Syndical a délégué au Président la réalisation et la gestion quotidienne des lignes de trésorerie sur la base du montant maximum autorisé par le Comité Syndical. Ce montant maximum a été fixé à 15 M€ par délibération du Comité syndical du 12 juillet 2024.

Le contrat de ligne de trésorerie que le Syndicat avait conclu en février 2025 pour 3 000 000 € auprès d'une banque arrive à échéance le 25 février 2026.

Afin de procéder au renouvellement de cette ligne de trésorerie de 3 000 000 €, quatre banques ont été consultées. Les caractéristiques des propositions transmises par les quatre banques ont été analysées.

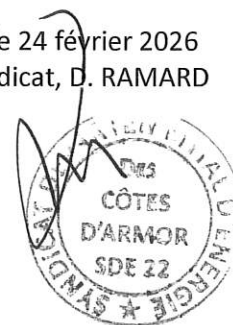
DECIDE

Article 1 : Après analyse des propositions, il est décidé d'approuver la conclusion d'une ligne de trésorerie de 3 000 000 € avec le Crédit Agricole aux conditions suivantes :

	CREDIT AGRICOLE
Montant	3 M€
Durée	12 mois
Index	Euribor 3 mois non flooré à 0 + marge de 0,50%
Base de calcul des intérêts	exact / 365
Commission d'engagement - frais de dossier	0,10% du montant
Commission de non utilisation	aucune
Conditions de tirage et de remboursement	en J+2 avant 12h
Minimum des tirages	aucun
Facturation des intérêts	trimestrielle

Article 2 : Cette décision sera transmise à la Préfecture et au Service de Gestion Comptable de Saint Brieuc.

Fait à Saint Brieuc, le 24 février 2026
Le Président du Syndicat, D. RAMARD



Décision n° 25.2026

Souscription d'une ligne de trésorerie

Par délibération n°045.2020 en date du 21 septembre 2020, le Comité Syndical a délégué au Président la réalisation et la gestion quotidienne des lignes de trésorerie sur la base du montant maximum autorisé par le Comité Syndical. Ce montant maximum a été fixé à 15 M€ par délibération du Comité syndical du 12 juillet 2024.

Le contrat de ligne de trésorerie que le Syndicat avait conclu en mars 2025 pour 3 000 000 € auprès d'une banque arrive à échéance le 10 mars 2026.

Afin de procéder au renouvellement de cette ligne de trésorerie de 3 000 000 €, quatre banques ont été consultées. Les caractéristiques des propositions transmises par les quatre banques ont été analysées.

DECIDE

Article 1 : Après analyse des propositions, il est décidé d'approuver la conclusion d'une ligne de trésorerie de 3 000 000 € avec la Caisse d'Epargne aux conditions suivantes :

	CAISSE D'EPARGNE
Montant	3 M€
Durée	1 an
Index	€STR flooré à 0 + marge de 0,56%
Base de calcul des intérêts	Exacte / 360
Commission d'engagement - frais de dossier	0,05% du montant de la ligne
Commission de non utilisation	0,03% de la différence entre le montant moyen utilisé et le droit de tirage
Conditions de tirage et de remboursement	en J+1 avant 16h30 en J+2 après 16h30
Minimum des tirages	aucun
Facturation des intérêts	trimestrielle

Article 2 : Cette décision sera transmise à la Préfecture et au Service de Gestion Comptable de Saint Briec.

Fait à Saint Briec, le 24 février 2026
Le Président du Syndicat, D. RAMARD

